

Arrêté n° ar-120826-153 du 12 août 2026
Interdisant temporairement l'accès à la plage des Minelli et portant
interdiction provisoire de baignade sur la plage des Minelli à compter du
mercredi 12 août 2026

Le Maire de Ville-di-Pietrabugno,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu le Code Général de Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, et L.2213-23 ;
Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1331-1 et suivants, et L.1332-4 ;
Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.110-1 et L.211-2 ;
Vu la découverte d'un mammifère marin sur la plage des Minelli ;
Considérant le risque pour la santé des baigneurs ;
Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la commune et qu'il y a lieu par voie de conséquence d'interdire temporairement l'accès à la plage des Minelli ainsi que la baignade ;

Arrête

Article 1^{er} : **l'accès et la circulation des piétons à la plage des Minelli est interdit temporairement à compter du mercredi 12 août 2026** jusqu'à la prise d'un arrêté de levée d'interdiction.

Article 2 : **la baignade est interdite à compter de ce jour** sur le site de la plage des Minelli et ce jusqu'à nouvel ordre.

Article 3 : Conformément à la réglementation en vigueur, le présent arrêté sera affiché en mairie et sur le littoral communal. Des barrières de sécurité et des panneaux de signalisation seront installés sur les lieux.

Article 4 : Cette interdiction sera levée dès réception par la Commune de résultats d'analyses de la qualité des eaux conformes à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et Madame la Directrice Interdépartementale de la Police Nationale de la Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet, notifié et publié en la forme accoutumée.

Article 8 : Une ampliation de la présente sera transmise à : l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le Directeur du Port de Plaisance de Toga, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Bastia, Monsieur le Directeur Départemental du SIS de la Haute Corse ainsi qu'au Parc Naturel Marin.

Fait à **Ville-di-Pietrabugno**, le 12 août 2026

Le Maire,



Michel ROSSI